Président de la République

N° 000429/PR.SG.BL.

1B572

Dakar, le 28 JAN. 1970

10/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 088 /PR.SG.BL.

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 26 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.-

Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 JANV.1970

Léopold Sédar SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

18572

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

RAPPORT

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur les

Projets de loi N° 9/70 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration Communale

N° 10/70 abrogeant l'article 4 de la loi N° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis

N° 11/70 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi N° 69-02 du 19 Janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la Commune de Dakar.

par

Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Législateur Sénégalais du Code de l'Administration commande qui, comme vous le savez s'est fortement inspiré des principes généraux de la législation française en la matière, après avoir édicté des régles d'incompatibilité : nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux à la fois - (Code de l'Administration communale article 27) ; a prévu des cas particuliers d'inégibilité soit absolue : individus secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et des bureaux de bienfaisance etc - soit relatives : ne peuvent être élus dans la commune où ils exercent leurs fonctions des chefs de service régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics (article 24).

Vous conviendrez, avec plusieurs commissaires et avec le Gouvernement que c'est là une disposition qui écarte, dorénavant, de la gestion municipale nombre de citoyens qui, par leurs compétences et leur expérience acquise dans la pratique quotidienne de la direction des services publics et para-publics, devraient participer activement à la vie du Conseil municipal, spécialement dans nos petites agglomérations où l'on a de cesse de déplorer l'absence quasi totale de cadres compétents.

Mais, non content de priver les municipalités des lumières que voilà, le législateur, toujours guidé par le souci d'écarter de la gestion municipale toutes les ingérences administratives a fini par verser dans l'excés en disposant à l'article 23 dudit Code, je cite : ce ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'exercice de celles-ci :

1°- les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection, ainsi que les administrateurs civils;

2°- les directeurs et chefs de service de l'Administration centrale, et les directeurs des établissements publics;

../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

3°- les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;

4°- les fonctionnaires de la Direction du travail et de la sécurité sociale investis des fonctions d'inspecteur régional;

5°- les Gouverneurs, les Préfets et leurs adjoints ainsi que les chefs d'arrondissements;

6°- le Trésorier général, les payeurs, les percepteurs, les receveurs municipaux et les agents spéciaux.

L'inégibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

C'est pourquoi, tirant les enseignements de dix années de gestion des collectivités locales, gestion qui requiert inélectablement la participation agissante d'éléments compétents et suffisamment avertis de la direction des affaires publiques, le Gouvernement s'est résolu d'atténuer les rigueurs du texte en proposant à votre assemblée un projet de loi réduisant les inégibilités relatives tenant à la fonction.

A cet égard, deux possibilités s'offraient à lui : soit, je cite "sélectionner, pour les réduire en nombre, les cas de ces inégibilités ; soit abaisser la période pendant laquelle certains magistrats et fonctionnaires ne sont pas éligibles alors qu'ils viennent de sortir de leurs fonctions" fin de citation.

Le Gouvernement a retenu cette deuxième option en rabaissant de six mois à trois mois la période d'inégibilité.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Mieux, le Gouvernement, parceque conscient que le régime des incompatibilités et inéligibilités pour être viable doit être identique dans toute la sphère du territoire national, a tenu à rendre cette nouvelle disposition applicable à l'ensemble des communes et c'est l'économie même des projets de loi N° 10/70 et 11/70 concernant respectivement les conseils municipaux de Dakar et de Saint-Louis étant entendu que le régime de la ville de Saint-Louis est déjà étendu aux communes de Thiès et à Kaolack et bientôt, à Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, l'apport enrichissant pour la gestion municipale comme l'instauration d'un droit commun uniforme de nos municipalités que ce jeu de textes vont autoriser ont déterminé votre Commission de la Législation, de la Justice et du Règlement Intérieur a vous proposer leur adoption.-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 70 011 /PR.SG.BL

1B573

L O I

abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis est abrogé.

ARTICLE 2.-

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les communes dont le régime municipal est celui de la commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le -6 FEV. 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 70 011 /PR.SG.BL

18573

LOI

abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

L'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis est abrogé.

ARTICLE 2.-

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les communes dont le régime municipal est celui de la commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions